



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



[REDACTED] Dijon, le 16 JUIL. 2025

Le directeur général de l'agence régionale de santé
à

Monsieur le président du conseil d'administration de
l'EHPAD Saint-Fargeau
6 rue du Moulin de l'Arche
89170 SAINT-FARGEAU

RAR N° 2C 182 993 4641 9

Objet : notification des mesures définitives suite au contrôle sur pièces réalisé au titre des articles L.313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles – N° FINESS 890002199 - EHPAD RESIDENCE DU MOULIN DE L'ARCHE - ST FARGEAU

PJ : tableau des mesures définitives

A la suite du contrôle sur pièces de l'établissement visé en objet dont vous assurez la gestion, je vous ai adressé, par lettre du 31 mars 2025, les mesures correctives envisagées ainsi que le rapport de la mission de contrôle afin de vous aider à restaurer au sein de votre établissement les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement garantissant la qualité et la sécurité des prises en charge de vos résident(e)s.

Dans le cadre de la procédure contradictoire et en application des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, un délai de 15 jours vous a été accordé afin de pouvoir apporter des éléments de réponse aux 4 prescriptions et 3 recommandations envisagées et vos commentaires éventuels sur le rapport.

J'accuse réception de votre réponse du 21 avril 2025, ainsi que des pièces jointes à cette dernière.

A la suite de l'analyse de ces éléments de réponse que vous avez portés à ma connaissance et conformément à ce que je vous annonçais dans ma lettre du 31 mars 2025, je vous notifie les mesures définitives relatives aux prescriptions et recommandations. Elles sont rassemblées dans le tableau joint en annexe et classées par ordre de priorité.

J'appelle votre attention sur l'importance d'assurer la mise en œuvre et la prise en compte dans votre établissement de ces mesures.

Ces dernières feront l'objet d'un suivi par la direction territoriale de l'Yonne : [REDACTED]

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- D'un recours gracieux à mon attention,
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, sis 2 rue d'Assas, 21000 Dijon.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le directeur général,


Copies à :

Madame la Directrice
EHPAD Résidence du Moulin de l'Arche
6 rue du Moulin de l'Arche
89170 ST FARGEAU

Monsieur le Président
Conseil départemental de l'Yonne
16-18 boulevard de la Marne
89000 AUXERRE

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Date de mise à jour : 11/06/2025
Affaire suivie par : [REDACTED]

Nom établissement :	EHPAD RESIDENCE DU MOULIN DE L'ARCHE
Adresse :	6 R DU MOULIN DE L'ARCHE
Code postal :	89170
Commune :	ST FARGEAU

Nb	3	Prescriptions						
		Libellé	Fondement juridique	Délai	Éléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Observations
1		Mettre en œuvre une démarche active de recrutement d'un temps médecin coordonnateur en conformité avec la capacité de l'établissement et disposant de la qualification requise et proposer, dans l'intervalle, une disposition transitoire/alternative permettant de venir en soutien des équipes soignantes. Et proposer, dans l'intervalle, une disposition transitoire/alternative permettant de venir en soutien des équipes soignantes.	Article D312-156 du CASF Article D312-157 du CASF Article D312-159-1 3° CASF	6 mois	Actions mises en œuvre Publication d'offres d'emploi Contrat de travail	E2	N	La mission prend note de la publication d'offres d'emploi visant à recruter un médecin coordonnateur. La prescription n°1 est maintenue et notifiée.
2		Renforcer l'organisation des soins afin de garantir des prestations individualisées et réalisées au sein de l'établissement par des équipes pluridisciplinaires qualifiées : - en limitant la rotation du personnel soignant, en particulier le recours aux CDD ; - en disposant d'un personnel qualifié, ayant une connaissance de la structure et des résidents ; - en s'assurant de la détention effective des diplômes par les personnels pour tout recrutement, y compris en CDD ; - en inscrivant les professionnels FFAS en poste soit dans une formation diplômante soit dans un parcours VAE en proposant aux personnels FFAS en poste de s'inscrire dans une formation diplômante ou dans un parcours VAE.	Article L311-3 du CASF Article L312-1 II al 4 du CASF Article D312-155-0 II du CASF Article L4311-2 à 4 du CSP	6 mois	Plan d'actions faisant apparaître les différents leviers activisés, les délais et les réalisations pour recruter stabiliser et fidéliser l'équipe soignante. Tableau de suivi nominatif des personnels FFAS en cours de VAE ou formation diplômante (date et n° de recevabilité de la demande, stade de la VAE, nom du tuteur)	E4 E5 E6 R4	N	La mission prend note des refus exprimés par certains agents FFAS en poste d'entrer dans une démarche de VAE. Toutefois, aucun plan d'action structuré n'a été transmis. La prescription n°2 est maintenue et notifiée.
3		Poursuivre la réflexion autour de la gestion des risques notamment des signalements des EIG et EIGAS : - avec des supports pédagogiques clairs listant par catégories ((EIG), EIGS) les événements à déclarer - avec la formation et l'autonomisation des professionnels dans la déclaration afin d'éviter tout risque de sous-déclaration par les responsables aujourd'hui en charge de cette dernière et de renforcer la culture de la sécurité de l'ensemble des professionnels afin de partager l'identification des EIG et EIGAS par les équipes -Intégrer dans un document un volet prévoyant les obligations des salariés en matière de signalement de mauvais traitements ou de privations et leur protection quand ils témoignent de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relatent de tels événements	Article 434-3 du CPP Article L313-24 du CASF	6 mois	Documents pédagogiques et formations mises en place Document mentionnant les dispositions réglementaires relatives aux obligations des salariés en matière de signalement et à leur protection	E1	N	La mission prend acte de la diffusion du questionnaire FORAP et des formations transversales sur la bienveillance. Toutefois, aucun document pédagogique structuré, ni de formation dédiée au circuit de déclaration des EIG/EIGS, ni de référence explicite aux obligations légales (articles 434-3 CPP et L313-24 CASF) n'ont été fournis. La prescription n°3 est maintenue et notifiée.
4		Demandez à l'ensemble des personnels infirmiers en poste de s'inscrire à l'ordre infirmier et d'assurer la légitimité de cette inscription.	Article L4311-15 du CSP	1 mois	Liste des infirmiers en poste au 01/04/2025 précisant le contrat signé (C0I-CDD) N° d'inscription et preuve de leur inscription à l'ordre infirmier	E3	Abandonnée	La mission prend acte de la transmission d'un tableau nominatif actualisé intégrant l'ensemble des infirmiers en poste, avec mention de leur numéro RPPS et de leur inscription à l'ordre. La prescription n°4 est abandonnée.

Tableau des mesures définitives
Recommandations

Date de mise à jour : 11/06/2025
des mesures :
Affaire suivie par : [REDACTED]

Nom établissement : EHPAD RESIDENCE DU MOULIN DE L'ARCHE
Adresse : 6 R DU MOULIN DE L'ARCHE
Code postal : 89170

Commune : ST FARGEAU

Recommandations						
Nb	0	Libellé	Référentiel de bonnes pratiques	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Observations
1		Confirmer l'effectivité de la formation à l'encadrement et au management de l'IDEC en charge des missions de coordination de l'équipe soignante.	RBPP : qualité de vie en EHPAD - volet 4 : l'accompagnement personnalisé de la santé du résident, HAS, 2012	R3	Abandonnée	<p>La mission prend acte de la mise à disposition par l'EHPAD de [REDACTED] d'une cadre de santé diplômée, au bénéfice de l'EHPAD du Moulin de l'Arche, à hauteur de ETP. Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre d'une fonction de coordination des soins et d'encadrement des équipes soignantes.</p> <p>La recommandation n°1 est abandonnée.</p>
2		Organiser de manière efficiente la circulation optimale des décisions et informations signifiantes prises par la direction, auprès des personnels.	RBPP bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre, HAS, 2008	R1	Abandonnée	<p>La mission prend acte de l'organisation mise en place par la structure, consistant à transmettre les comptes rendus des réunions de direction aux responsables de service, avec consigne de diffusion orale auprès de leurs équipes.</p> <p>La recommandation n°2 est abandonnée.</p>
3		Renforcer, auprès des professionnels intervenant dans le soin, la diffusion et l'application des bonnes pratiques professionnelles en gériatrie, leur harmonisation et consolider l'organisation des soins dispensés en instaurant des réunions de coordination et régulation des équipes soignantes pilotées par la cadre de santé.	RBPP Bientraitance : définitions et repères pour la mise en œuvre – HAS-2008 partie 2 p.25 RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, Décembre 2008	R2	Abandonnée	<p>La mission prend acte de la tenue régulière de réunions de coordination et de régulation organisées par la cadre de santé, à raison de 3 à 4 fois par an. Les comptes rendus transmis démontrent un engagement en matière de diffusion des bonnes pratiques professionnelles et d'ajustement des organisations de soins.</p> <p>La recommandation n°3 est abandonnée.</p>